

Arrêt

n° 124 037 du 15 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 avril 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.C. WARLOP, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique Mukongo. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 11 décembre 2004 et vous avez introduit votre première demande d'asile le 14 décembre 2004. A l'appui cette demande d'asile, vous aviez déclaré avoir fui le Congo car vous craignez les militaires congolais après avoir interviewé des militaires arrêtés et détenus au camp Lufungula dans le cadre d'un trafic de drogue.

Le 21 mars 2005, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Cgra) a rendu une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 2 avril 2014, vous avez introduit une deuxième demande d'asile en affirmant ne pas avoir quitté le territoire belge entre-temps. A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous déclarez ce qui suit : en 2012, vous rejoignez un groupe de combattants congolais nommé Mirgec (Mouvement Indépendant de la Reconnaissance du Génocide Congolais) et vous y occupez la fonction de secrétaire. Vous dites que votre rôle consistait à enregistrer les nouveaux membres et faire un rapport des réunions du Mirgec pour le président. Vous déposez plusieurs documents pour attester du fait que vous êtes un combattant, à savoir une attestation et un témoignage de deux combattants congolais. Vous remettez une copie du titre de séjour belge de votre fiancée. En date du 14 avril 2014, vous avez également fait parvenir au Commissariat général une lettre de soutien du mouvement Bana-Congo et un document attestant de la visite de votre fiancée au centre fermé de Merksplas le 22 mars 2014.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre vos autorités nationales car vous êtes un combattant en Belgique.

En date du 8 avril 2014, le Commissariat général vous a notifié une décision de prise en considération de votre seconde demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980), pour les motifs suivants.

Vous basez votre deuxième demande d'asile sur le fait que vous êtes un combattant activiste contre le régime de Joseph Kabila en Belgique et qu'en cas de retour au Congo, vous seriez tué dès votre arrivée à l'aéroport de N'Djili car les services secrets congolais connaissent votre identité (cf. audition 11/4/2014, pp. 3 et 4). Or, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre profil de combattant pour les raisons suivantes.

Ainsi, vous déclarez être le secrétaire de Mirgec depuis 2012. Vous dites que votre rôle consistait notamment à inscrire les nouveaux membres. Questionné sur le nombre de nouveaux membres que vous avez inscrits, vous avez répondu « 28 » (p. 5). Il vous a alors été demandé de citer des noms de membres de Mirgec, et vous avez répondu "Tous les noms sont enregistrés et je ne les retiens pas, les noms africains sont compliqués. Il y a une liste là-bas, mais les noms africains sont compliqués à retenir" (p. 5), sans ainsi pouvoir citer ne serait-ce qu'un seul nom. En outre, questionné sur les groupes de combattants en Belgique et en Europe, que ce soit en France ou en Angleterre, vous n'avez pu citer que le Bana Congo (p. 5). Vous n'avez pas pu citer d'autres noms de groupes de combattants ou de chef de ces groupes à travers l'Europe (p. 5). Aussi, vous dites avoir participé à quatre ou cinq manifestations de combattants en Belgique (p. 6). Il vous a alors été demandé quand ont eu lieu celles-ci, dans quel but, et vous vous êtes limité à citer une manifestation du 4 janvier 2014 et une autre du 26, sans pouvoir préciser ni le mois ni l'année de cette dernière. Quant aux autres manifestations auxquelles vous auriez participées, vous n'avez pu donner aucun élément de réponse à leur sujet (p. 6). De plus, vous dites être devenu combattant car vous êtes contre la politique de Kabila (p. 4). Il vous a alors été demandé quel était le parti politique de Kabila et vous avez répondu le PPRD (p. 8). Interrogé sur la signification du sigle "PPRD", vous répondez « Projet..., mais tellement je m'intéresse pas à lui que je ne sais pas. Quand j'ai vu le parcours de Tshisekedi, j'ai compris qu'il peut instaurer la démocratie au Congo » (p. 8). Concernant la signification de "l'UDPS", le parti dont Tshisekedi est le président, vous répondez « Union Démocratique et Progrès Social » (p. 8), alors qu'il s'agit plus précisément de « l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social » (Cf. farde "Information des pays", articles internet). Il vous a ensuite été demandé de citer d'autres partis d'opposition au Congo, et vous n'avez pu en citer aucun (p. 8). Il vous a également été demandé de citer des présidents de partis politiques congolais, et hormis Kabila et Tshisekedi, vous n'avez cité que Vital Kamerhe (p. 8). Au vu de l'ensemble de ces imprécisions et de ces importantes méconnaissances, le Commissariat général n'est pas convaincu par votre profil de combattant/opposant en Belgique.

En outre, vous déclarez que les autorités congolaises vous arrêteraient dès votre arrivée à l'aéroport de N'Djili à Kinshasa car ils connaissent votre identité. Il vous a alors été demandé pourquoi vous pensez que vos autorités pourraient vous identifier, et vous avez répondu, de manière imprécise et inconsistante, que les autorités connaissent "ceux qui sont contre Kabila" (p. 8). Ainsi, au vu de vos

propos vagues et lacunaires, le Commissariat général ne peut considérer que vous êtes identifié de la sorte par les autorités congolaises. De plus, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (Cf. Farde "Information des pays" COI, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC » du 25 juillet 2013) montrent que les différentes sources consultées lors de cette recherche documentaire ont connaissance de la procédure mise en place pour l'accueil des personnes renvoyées de Belgique par les autorités congolaises et sont unanimes sur le fait que ceux-ci font l'objet d'une identification par les services de la DGM et de l'ANR. Plusieurs sources s'accordent pour dire qu'à l'issue de cette procédure d'identification, toutes les personnes concernées ont été relâchées. De plus, la recherche documentaire menée par le Cedoca (le centre documentation et de recherches du Cgra) sur le déroulement des retours forcés en RDC par la Belgique - qui se sont déroulés entre 2012 et 2013 - ne permet pas de conclure qu'il a existé un quelconque cas avéré et concret de mauvais traitements ou de détention à l'égard de Congolais déboutés ou illégaux du simple fait que ceux-ci avaient été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises dans le cadre d'un tel rapatriement. Par ailleurs, les autorités belges ne communiquent jamais à une ambassade, un consulat ou une autorité nationale le fait qu'un de ses ressortissants a entamé une procédure d'asile en Belgique ou dans un autre pays. Si certaines sources précisent que des cas d'extorsion sont possibles, remarquons néanmoins que le risque d'être soumis à des manœuvres d'intimidation aux fins d'extorsion ne peut être considéré en soi comme une maltraitance sérieuse en République Démocratique du Congo, dès lors que toute personne rentrant au Congo pourrait faire l'objet d'extorsion par les officiels, que cette personne soit un demandeur d'asile débouté ou pas.

De plus, vous prétendez qu'un congolais résidant en Belgique, lequel est un combattant qui est retourné au Congo, a fait l'objet d'une arrestation et de mauvais traitements lors de son rapatriement. S'il ressort de nos informations objectives précitées que plusieurs sources soulignent un risque probable en cas de retour au Congo et que parmi elles, certaines lient ce risque à des profils de combattants/opposants qui seraient ciblés par les services de la DGM et de l'ANR, rappelons qu'aucune de ces sources n'a fourni de cas concrets et avérés concernant la survenance réelle de ce risque. Toutefois, si vous avez précisé que cette personne était active politiquement en étant « un grand combattant qui participait aux manifestations » (p. 7), signalons que ce n'est pas votre cas, votre profil de combattant étant contesté par la présente décision. Il n'est dès lors pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays.

Quant aux documents que vous nous avez déposés, à savoir une attestation, un témoignage, une lettre de soutien, la copie du titre de séjour belge de votre fiancée et un document attestant d'une visite que cette dernière vous a rendue au centre fermé de Merksplas, ils ne sont pas de nature à invalider la présente analyse. Les témoignages de vos amis, [Ch. B.-B.] et [Z. N. D.], ainsi que la lettre de soutien du mouvement de pression pour la libération du Congo, Bana-Congo, s'apparentent à des actes à caractère privé lesquels s'ils ne sont pas dénués de toute force probante sont, par nature, sujets à caution. En effet, la fiabilité et la sincérité de leur auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits. Enfin, ces lettres ne contiennent aucun élément qui permette d'expliquer les imprécisions et méconnaissances relevées dans vos déclarations et ne sont, dès lors, pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués. Quant à la copie du titre de séjour belge de votre fiancée, ce document tend à attester de son identité et de son séjour légal en Belgique, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Enfin, vous avez fait parvenir au Commissariat général un document attestant d'une visite de votre fiancée au centre fermé de Merksplas, le 22 mars 2014, élément nullement remis en cause par la présente décision.

Ainsi, au vu de l'ensemble de ces constats, force est de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de la première demande d'asile, ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes que vous allégez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses deux moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il serait un opposant politique au régime Kabila et qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

4.4.2. La partie défenderesse a légitimement pu considérer que l'indigence des dépositions du requérant, relatives aux activités d'opposition au régime Kabila et à la politique congolaise en général, empêchait de croire à son statut d'opposant politique. Le requérant n'a notamment pu citer

spontanément aucun nom de membres du Mirgec alors qu'il prétend en être le secrétaire et avoir lui-même procédé à l'enregistrement de vingt-huit d'entre eux ; ce constat n'est nullement énervé par le fait que le requérant communique le nom du président de ce mouvement et de participants à la manifestation du 4 janvier 2014 et qu'il confirme, après que cela ait été suggéré par l'agent interrogateur de la partie défenderesse, que B. et Z. sont des membres du Mirgec. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil n'aperçoit dans le rapport d'audition du requérant aucun élément qui permettrait de croire que ses déclarations, liées aux mouvements d'opposition au régime Kabila et aux manifestations auxquelles il allègue avoir participé, ne sont pas extrêmement lacunaires. Le Conseil est également d'avis que les lacunes dans le récit du requérant ne peuvent aucunement se justifier par la circonstance qu'il ne serait membre du Mirgec que depuis l'année 2012 : le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. En définitive, le Conseil juge que les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a à bon droit pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande du requérant ne sont pas établis.

4.4.3. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution, *quod non* en l'espèce, le requérant ne démontrant nullement de façon convaincante pourquoi il serait perçu comme un opposant politique par ses autorités nationales.

4.4.4. Le Conseil partage également l'analyse de la partie défenderesse quant à la force probante des documents exhibés par le requérant. En termes de requête, la partie requérante se limite à exposer certains principes en matière de preuve mais n'avance aucune critique convaincante concernant l'analyse réalisée par le Commissaire adjoint. Le Conseil juge donc que ces documents ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit du requérant.

4.4.5. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile de la réalité des craintes et risques qu'il allègue. Or, la partie requérante n'avance pas la moindre documentation à l'appui de sa thèse selon laquelle le seul fait d'être éloigné vers le Congo induirait pour le requérant une crainte de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves ; elle se borne à épingle certains extraits du document produit par le Commissaire adjoint, sans que l'on puisse pour autant conclure à la lecture desdits extraits qu'il existe une telle crainte ou un tel risque dans le chef de tout congolais éloigné vers le Congo.

4.4.6. Enfin, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*
a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE